cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Rita SEHRBROCK, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bougival (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2604018-1 et 2604098-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70684 LRAR en date du 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 18 874 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 330 euros et un montant de recettes déclarées de 7 609 euros dont 6 159 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 1 350 euros correspondant à la mise à disposition de salles destinées à la tenue de réunions publiques a été inscrite, à tort, au titre des concours en nature dans le compte de campagne. Cette mise à disposition ayant été consentie gratuitement par la commune à l'ensemble des candidats déclarés, elle n'avait pas à faire l'objet d'une valorisation. Il convient, en conséquence, de retrancher cette somme des concours en nature du compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 2 980 euros, et en recettes à 6 259 euros, dont 6 159 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 966 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 2 980 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 279 euros, soit 2 880 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 880 euros.

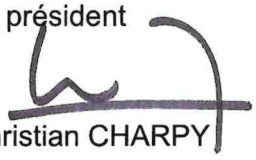
Le compte de campagne présente un solde positif de 3 279 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Rita SEHRBROCK, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 2 980 euros
 en recettes à 6 259 euros
soit un excédent de 3 279 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 880 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY